Titre :	Référence : Ancestramil
TERMES D'ANCIEN RÉGIME	**Organisation** **Ancien régime**
Auteur :	Origine :
Jacques BARBE	**Don de l'auteur**
Référence :	Transcripteur :
DOCUMENT PERSONNEL **(non publié)**	Date : **Novembre 2009**

Ancestramil

Ce petit lexique a pour but de rappeler quelques définitions ou explications de termes rencontrés dans les documents relatifs à l'Ancien régime. Il couvre les deux grandes institutions qui ont largement contribué à l'histoire de cette époque :

LA NOBLESSE
L'ARMÉE

1. TERMES LIÉS A LA NOBLESSE

Ce chapitre a pour but de rappeler les définitions de quelques termes relatifs à la noblesse, qui sont utilisés dans le cadre de généalogies ; elles sont empruntées essentiellement au *Dictionnaire universel de la noblesse de France* de M. de Courcelles (1820-1821).

ANOBLISSEMENT (Tome I, page 12)

Les rois de France voulant récompenser la fidélité de quelques-uns de leurs sujets, et les services qu'ils avaient rendus à l'état, résolurent de les admettre dans le corps illustre de la noblesse, et créèrent à cet effet des lettres d'*anoblissement*. Philippe le Hardi fut le premier qui en accorda, en 1270, pour son argentier : le prince faisait ainsi un noble d'un roturier. Charles V, loin de respecter la plus grande réserve dans la délivrance des lettres d'anoblissement, accorda les privilèges de la noblesse à beaucoup d'individus et d'un seul trait, en 1371, à tous les *bourgeois de Paris*, avec faculté de prendre des armoiries.
Dans la suite, le besoin d'argent porta à vendre les lettres d'anoblissement, ce qui provoqua grand désordre que Henri IV, Louis XIII et Louis XIV tentèrent de résoudre en révoquant ces anoblissements accordés moyennant finance ou autrement. A l'instigation de Colbert, le fameux arrêt du conseil du 22 mars 1666 ordonna une recherche rigoureuse des faux nobles, confiée exclusivement à des intendants et commissaires départis dans les provinces, avec pouvoir de juger définitivement, sous réserve d'un pourvoi au conseil d'état dans les six mois de la signification des jugements de condamnation. Cette recherche fut suspendue en 1674 pour cause de guerre ; fut reprise en 1696 avec moins de sévérité, et cessa entièrement en 1727.
Il existe différentes sortes d'anoblissement :

- Anoblissement par inféodation ou de franc fief
- Anoblissement par les armes (noblesse militaire)
- Anoblissements municipaux (noblesse de cloche)
- Anoblissement par les charges (noblesse civile)
- Anoblissement des secrétaires du roi
- Anoblissement des trésoriers de France
- Anoblissement des docteurs régents (noblesse comitive)
- Anoblissement par le ventre de la mère (noblesse utérine).

ARMES ou ARMOIRIES (Tome I, page 35)

Les Armoiries sont des marques d'honneur et de noblesse, composées de certaines couleurs et de certaines figures représentées dans des écussons, sur des bannières ou sur des cottes d'armes, pour distinguer les familles, ou accordées par le souverain en récompense de quelque exploit militaire, ou de quelque service considérable rendu à l'état.
L'*Héraldique* est la discipline qui recouvre tout ce qui se rapporte aux armoiries ; que ce soient leurs couleurs, leurs figures, leur composition, leur transmission, leur description.
Les Armoiries des familles sont de huit sortes possibles :

- les *parlantes*, qui font allusion au nom de famille,

- les *arbitraires*, qui sont celles que s'attribuent quelques gens sans les avoir méritées,
- les *vraies*, qui sont composées selon les lois héraldiques, et suivant l'usage de la nation,
- les *fausses*, qui sont contre les principes de l'art, mais qui peuvent être légitimes si la violation des règles émane du souverain pour perpétuer le souvenir de quelque action mémorable,
- les *pures* et *pleines*, où il n'entre aucune brisure et qui sont celles que portent les aînés des maisons,
- les *brisées*, qui sont celles que les cadets ont augmentées de quelques pièces ou brisures, pour être distingués de leurs aînés,
- les *chargées*, qui comportent quelque pièce ajoutée en récompense de quelque belle action,
- les *diffamées* ou *déchargées*, où l'on a retranché quelque pièce ou partie pour punition de celui qui les porte, sans préjudice pour sa lignée.

Un arrêt rendu le 13 août 1663 fait défense à tout noble de décorer ses armes de couronnes de baron, comte, etc. s'il n'y est autorisé en vertu de lettres patentes dûment enregistrées à la cour.

BARON (Tome I, page 68)

Anciennement, on entendait par barons tous les vassaux qui relevaient immédiatement du roi ; ainsi ce mot comprenait les ducs, les marquis, comtes et autres seigneurs titrés et qualifiés. Maintenant on emploie ce terme dans une acception beaucoup moins générale, puisqu'il ne signifie que le degré de noblesse qui est immédiatement au-dessous des ducs, des marquis, des comtes et des vicomtes.
La couronne de baron se compose d'un cercle d'or émaillé, sur lequel se trouvent, en six espaces égaux, des rangs de perles, trois à trois, posés en bandes.

Parmi les personnes qui ont obtenu des lettres patentes, portant *institution de majorats* attachés au titre de *baron* et qui en ont formé les dotations avec leurs propres biens :

CADETS DES MAISONS NOBLES (Tome I, page 130)

Les Cadets, ou puînés, des maisons nobles doivent briser leurs armoiries.

CHÂTELAIN (Tome I, page 151)

On appelait seigneur *Châtelain* celui qui avait droit d'avoir un château et maison forte, revêtue de tours et de fossés, et qui avait justice avec titre de châtellenie. On appelait *Châtelain* le juge de cette justice.
Les seigneurs châtelains étaient inférieurs aux barons : les barons avaient droit de ville close et de garder les clés, au lieu que les châtelains avaient seulement droit de château ou maison forte.

COMTE (Tome I, page 164)

Ancestrami

Comes en latin, *earl* en anglais, *graff* en allemand. En Angleterre on appelait *Comtes* les fils des ducs, et *vicomtes* les fils des comtes.
A l'origine, le *comté* était un domaine qui donnait à ses possesseurs le droit de porter le titre de comte ; les plus anciens comtés sont ceux qui ont été inféodés par nos rois avant le onzième siècle : ils étaient alors les grands fiefs de France auxquels on a donné le nom de *provinces* depuis leur réunion à la couronne.
Le roi accorda plus tard le titre de comte par lettres patentes seulement, et de sa pleine volonté ; elles devaient être registrées dans les cours supérieures. Tous ceux qui portèrent alors le titre de comte en France, n'avaient pas pour cela, un domaine érigé en comté.
La couronne de comte est un cercle d'or garni de pierreries et de perles, rehaussé de seize grosses perles, dont sept se voient entièrement et une demie de chaque côté.

HONNEURS DE LA COUR (Tome I, page 366)

On appelait ainsi, avant la Révolution, l'avantage honorable d'être admis aux cercles de la cour, aux bals de la reine, à la chasse du roi, de monter dans les carrosses de sa majesté, enfin de coopérer, par un grand luxe, à l'éclat qui doit nécessairement environner le trône d'un souverain.
Des règlements émanés du trône établirent que, pour être admis aux Honneurs de la cour, il fallait faire preuve d'une noblesse pure et chevaleresque, dès l'année 1400 inclusivement, et par titres originaux et successifs. L'atténuation de cette règle par Louis XV, en 1774, aboutit à ce qu'il y ait quatre classes de familles admises :

- celles d'origine chevaleresque, c'est-à-dire d'une noblesse dont la souche se perdait dans la nuit des temps et ne rencontrait aucun principe,
- celles qui descendaient de maréchaux de France, de grands officiers, de chevaliers des ordres du roi, etc. quoique leur origine ne fût pas ancienne et prît sa source dans des anoblissements,
- les bâtards de rois et princes, ou de grandes maisons, qui s'étaient acquis de la considération par leurs services et de grandes charges ou alliances,
- les familles qui, n'ayant ni l'ancienneté de la noblesse, ni des services à faire valoir, avaient seulement la faveur du prince.

MAINTENUE DE NOBLESSE (Tome II, page 3)

Ces maintenues eurent lieu lors de la recherche des usurpateurs de noblesse, et furent accordées aux gentilshommes qui justifièrent suffisamment de leurs titres et qualité de nobles et d'écuyers. L'expédition des jugements de maintenue délivrée par les généalogistes des ordres du roi avait foi en justice d'après un arrêt du conseil du 5 mai 1699.

MAJORAT (Tome II, page 4)

L'institution des majorats en France a eu lieu en 1806.Son objet est de conserver les fortunes dans les principales familles, en rendant inaliénables les biens qui forment la dotation des majorats. Son but est de mettre les familles à portée de soutenir constamment

avec éclat et honneur les titres héréditaires qui y sont attachés, et dont elles ont été investies.
La dotation des majorats a lieu de deux manières :

- ou elle est formée avec les biens propres du titulaire de la dignité à laquelle le majorat est inhérent, et alors ces biens sont inaliénables tant que subsiste la descendance masculine du fondateur, descendance dans laquelle le titre héréditaire érigé en sa faveur se perpétue en ligne directe, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ;
- ou la dotation du majorat se compose de biens provenant du domaine de l'état, que les titulaires tiennent de la munificence du souverain à raison de services rendus à l'état ; et alors un droit de retour est assuré au domaine public en cas d'extinction de leur descendance masculine.

MARQUIS (Tome II, page 13)

Les noms de *marchis*, *marquis* et *margrave* signifiaient à l'origine un seigneur commandant sur la frontière (marche).
Le titre de marquis, en France, est devenu une simple qualification que le souverain confère à qui il veut, sans aucun rapport à la signification primitive, et le marquisat n'est qu'une terre ainsi nommée par une patente, soit qu'on en ait été gratifié par le roi, soit qu'on en ait acheté la patente pour de l'argent.
La couronne de marquis est un cercle d'or garni de pierreries et de perles, rehaussé de quatre fleurons, séparés chacun par trois perles qu'on posait autrefois sur un même ligne, puis en forme de trèfle.

VICOMTE (Tome II, page 449)

De *vice-comes*, signifiant celui qui tient la place du comte.
A l'origine, les comtes qui avaient le gouvernement des villes, étant chargés tout à la fois du commandement des armées et de l'administration de la justice, et étant par leur état beaucoup plus versés dans l'art militaire que dans la connaissance des lettres et des lois, se déchargeaient des menues affaires de la justice sur des vicaires ou lieutenants, que l'on appelle vicomtes ou viguiers, et aussi châtelains, selon l'usage de chaque province.
Avant la Révolution, les vicomtes étaient en France des seigneurs dont les terres étaient érigées en vicomtés ; ensuite ce ne fut plus qu'un titre accordé par le roi par lettres patentes ou en vertu de l'institution d'un majorat.
La couronne de vicomte est un cercle d'or pur, ou émaillé, surmonté de quatre grosses perles, celle du milieu se voit entièrement avec une demie de chaque côté.

VIDAME (Tome II, page 453)

C'était celui qui représentait l'évêque et en tenait la place pour l'exercice de la justice temporelle : *vice dominus*, cat l'évêque était appelé *dominus*, ou par contraction *domnus*.
Il n'y avait qu'un seul vidame dans chaque évêché.
Comme les vicomtes, de simples officiers qu'ils étaient, les vidames se firent seigneurs, changeant leur office en fief relevant de leur évêque.

Ancestramil

VIGUIER (Tome II, page 465)

C'était le lieutenant d'un comte, principalement dans la Provence, le Languedoc et le Comtat : même office qu'on appellerait ailleurs vicomte, prévôt ou châtelain.
Il y avait pourtant quelque différence entre les viguiers et les vicomtes : les premiers n'avaient pas le commandement des armes et ne s'étaient pas rendus seigneurs et propriétaires de leur viguerie, ou district ; ils demeurèrent ainsi de simples officiers, n'ayant d'autre rang que celui des châtelains, et ne possédant que leur charge appelée viguerie ou vigerie, en latin *vicaria*.

CHEVALIERS, DAMES ET DEMOISELLES

Les titres de *Haut & Puissant*, et de *Puissant Seigneur*, se donnaient proportionnément à la qualité et à la quantité des fiefs que les Gentilshommes possédaient.
Le grade de *Chevalier*, grade personnel, et qu'on ne transmet point à ses descendants, était réservé à ceux qui, pour récompense de leurs grandes actions, en avaient été revêtus par les Souverains, ou par des Chevaliers commis de leur part à cet effet.
Parmi les femmes même, celles des Chevaliers étaient les seules que l'on qualifiât du nom de *Dames* ; les femmes des Ecuyers ou autres nobles, étaient simplement nommées *Demoiselles*.

Réf - *Armorial Général de la France* de d'Hozier (1738).

ECUYERS

Sous les empereurs d'Orient, on donnait le nom de *scutarii* et de *scutiferi* à des cavaliers armés de la lance et du bouclier, qui constituaient l'élite de l'armée : c'est de ce terme, et non de celui d'*equus*, que vient le terme d'*écuyer*.
Au Moyen âge, on appelait ainsi le jeune homme qui, aspirant à l'honneur de la chevalerie, s'attachait à un chevalier par une sorte de domesticité et portait son écu ou bouclier. Ce titre, qui était alors à peu près synonyme de *varlet* et de *damoiseau*, représentait le degré inférieur de l'ordre de la *chevalerie*. L'écuyer portait l'éperon d'argent.
Plus tard, quand cette institution eut disparu, ce terme devint un titre honorifique par lequel on distingua les gentilshommes des derniers rangs de la noblesse. Toutefois ce titre n'appartint d'abord qu'à la noblesse d'épée ; mais, par la suite, la noblesse de robe se l'attribua.

Réf - *Dictionnaire encyclopédique Quillet* (1925).

SEIGNEURS ET FIEFS

Dans le système féodal, le *seigneur* était celui qui possédait un *fief*, qui avait certains droits particuliers sur les propriétés et sur les personnes comprises dans un fief.
Le *fief* était un domaine noble dont le seigneur devait reconnaître la suzeraineté d'un autre seigneur. Les fiefs se distinguaient en *suzerains* (ne relevant que du roi), *dominants*

Ancestrami

(relevant d'un suzerain) et *servants* (relevant d'un dominant). Ils se distinguaient également en *fiefs dignitaires* et *fiefs simples* ; les premiers conféraient un titre nobiliaire à leurs possesseurs (duc, comte, baron, etc.), alors que les seconds ne conféraient aucune qualification de dignité.
Réf - *Dictionnaire encyclopédique Quillet* (1925).

PARTICULE NOBILIAIRE

Pour terminer, il convient de dire un mot de la fameuse *particule*.
La préposition *de* (et ses variantes *du*, *des*, *d'*), appelée communément particule nobiliaire, a été considérée abusivement comme une marque de noblesse. Dans le principe, elle précédait toujours un nom de lieu ou de terre, et signifiait simplement que celui dans le nom duquel elle figurait avait été ou était propriétaire de la terre ou du fief ainsi nommé. Mais, comme à l'origine les fiefs étaient exclusivement possédés par les familles nobles, l'adjonction de la particule *de* suivie d'un nom de terre à un nom patronymique fit naturellement présumer que l'individu ainsi qualifié appartenait à l'ordre nobiliaire. Avec le temps les individus tendirent à abandonner leurs noms patronymiques pour adopter ceux de leurs domaines. Les anoblis suivirent l'exemple des nobles de race, et ceux qui n'avaient pas de terre imaginèrent de placer cette particule devant leur nom, bien qu'alors l'emploi de la particule constituât un véritable non-sens.

A propos de particule, quelques éléments de physique ... des particules :

- toutes les familles nobles ne portent pas ou n'ont pas porté de particule (par exemple les Rohan-Chabot s'appelaient Chabot tout court avant de relever Rohan ; ils étaient déjà nobles depuis des siècles sous ce simple nom)
- toutes les familles *particulées* ne sont pas nobles, loin de là (il n'y aurait que 2600 familles nobles sur les 8000 portant particule)
- si nombre de familles nobles n'ont pas porté la particule pendant la période révolutionnaire, c'est surtout dans les actes publics car cette amputation d'état-civil leur avait été imposée par les pouvoirs publics. Et beaucoup, une fois l'orage passé, ne rétablirent pas leur particule, pour maintes raisons qui leur étaient propres.

Il est toujours avantageux de porter un titre nobiliaire. Etre de quelque chose, ça pose un homme, comme être de garenne, ça pose un lapin.

Alphonse Allais

Amicronnel

2. TERMES LIÉS A L'ARMÉE

Ce chapitre donne quelques définitions de termes rencontrés dans les historiques des unités de l'armée française ; elles sont empruntées essentiellement au Traité du général comte Pajol *Les guerres sous Louis XV* – Tome 5 – Librairie de Firmin Didot et Cie - 1891.

Le perfectionnement de la science militaire et de l'organisation des armées ont conduit à diviser les troupes en trois catégories : l'une, qui combat toujours à pied, l'infanterie ; l'autre, toujours à cheval, la cavalerie ; enfin la troisième, l'artillerie, munie d'armes mobiles, mais non portables.
L'artillerie se divise en artillerie de siège, de place et de campagne. La longue tradition de guerre de siège avait largement développé les deux premières, mais c'est l'ordonnance du 13 août 1765 qui donna vraiment naissance à l'artillerie de campagne.
L'infanterie est la force principale et la partie essentielle des armées ; on distinguait l'infanterie de bataille, ou de ligne, et l'infanterie légère. L'institution définitive des régiments remonte à 1671 ; les régiments d'infanterie étaient composés, selon les époques, de deux à quatre bataillons, chacun ayant finalement huit compagnies fusiliers et une compagnie de grenadiers (ordonnances de 1771 et 1772).
La cavalerie est l'héritière de la chevalerie médiévale ; elle a de tout temps fait usage de l'épée ou du sabre ; elle abandonna totalement la lance sous Louis XIII ; elle quitta une partie de son armure sous Louis XIV, ne conservant que la cuirasse, remplacée sous Louis XV par le gilet de buffle (seul le régiment des Cuirassiers du roi resta cuirassé). Comme pour l'infanterie, les régiments de cavalerie étaient composés, selon les époques, de deux à quatre escadrons, avec un total de huit à douze compagnies.

GRADES, TITRES ET FONCTIONS

Aide-major – Ils étaient choisis parmi les lieutenants et avaient ordinairement une commission de capitaine ; leur place en bataille était à la gauche des officiers du bataillon.
Aide-major général – Il faisait partie de l'état-major de l'armée et exerçait auprès des détachements les fonctions de major général.
Anspessade – Soldat de1re classe, grade ordinairement acquis aux plus anciens fusiliers ; leur solde était plus forte d'un sou que celle des soldats et plus faible d'un sou que celle des caporaux. Grade supprimé en 1762, remplacé en 1765 par celui d'appointé, qui disparaît à son tour en 1778.
Bas-officier – L'ordonnance du 10 décembre 1762 donne ce nom aux sergents, qu'on appelle aujourd'hui *sous-officiers*.
Brigadier – Grade intermédiaire entre maréchal de camp et colonel. Son emploi était de commander une brigade à l'armée, sous les ordres des officiers généraux. L'ordonnance du 16 août 1735 veut que les brigades d'infanterie n'aient pas moins de 6 bataillons, et celles de cavalerie et dragons, 8 escadrons. Les brigadiers n'étaient point officiers généraux.
Capitaine – Officier ayant le commandement d'une compagnie ; il était quelque fois attaché plus d'un capitaine à une même compagnie (ordonnances de 1750 et 1756).
Capitaine-major – Dénomination donnée par l'ordonnance du 10 décembre 1762 au premier capitaine. Il était le centre de l'administration du corps.

Caporal – Chef de la petite subdivision d'une compagnie d'infanterie, appelée *escouade*.
Colonel – Officier ayant le commandement d'un régiment. Cette institution trouve son origine dans l'ordonnance de 1534, créant les premières légions organisées par François I^{er} ; en 1544 on lui substitua la dénomination de mestre de camp ; ces officiers la reprirent de 1661 à 1721, de 1730 à 1780, et de 1788 à 1793, date à laquelle une loi donna le nom de chef de brigade ; Bonaparte (24 septembre 1803) restitua le nom de colonel, toujours conservé depuis.
Colonel général – Cette charge remonte à 1539, époque où la fonction de ministre de la guerre n'existait pas :les colonels généraux étaient en quelque sorte ministres chacun dans sa sphère, déclinant fréquemment l'autorité du connétable. Cette charge fut abolie, pour l'infanterie, par l'édit du 28 juillet 1661. Sous François I^{er} les colonels généraux avaient adopté le blanc à titre de distinction personnelle ; quand Louis XIV se substitua aux colonels généraux, il s'empara de la cornette et du drapeau blanc fleurdelisé de la compagnie colonelle : telle est l'origine du drapeau blanc national de l'époque. Quel que fut le nombre de compagnies composant un régiment, il y en avait une, appartenant au colonel général, qui portait le nom de compagnie colonelle et qui marchait la première ; l'officier qui la commandait était revêtu du titre de lieutenant de la colonelle, ou par abréviation lieutenant-colonel ; après cette compagnie, marchait au second rang la compagnie du mestre de camp, ou simplement la mestre de camp ; toutes les autres compagnies suivaient dans l'ordre d'ancienneté des capitaines.
Commissaire général – Les commissaires des guerres étaient des agents nommés par le gouvernement pour la surveillance administrative et pécuniaire des approvisionnements en tout genre. En 1692 Louis XIV créa un commissaire aux revues dans chaque ville ou lieu d'étape ; en 1704 on fit des commissaires provinciaux, ayant autorité sur les précédents, puis des commissaires provinciaux ordonnateurs, placés à la tête des armées. Enfin la cavalerie eut son commissaire général, qui possédait un régiment de cette arme sous le titre de sa charge.
Cornette – Officier de cavalerie, destiné à porter l'étendard de chaque compagnie de cavalerie ou de dragons. Les ordonnances du 21 décembre 1762 et du 1er mars 1763 suppriment le titre de cornette et y substituent celui de sous-lieutenant.
Enseigne – Chargé de porter le drapeau de la compagnie dans les actions de guerre, il remplissait les fonctions de second lieutenant. L'ordonnance du 2 mars 1703 emploie indifféremment l'un pour l'autre les termes d'enseigne et de sous-lieutenant.
Exempt – Nom que portaient avant 1789 certains officiers de cavalerie ; commandaient en l'absence du capitaine et du lieutenant.
Lieutenant – Les lieutenants sont tirés de la classe des enseignes, des sous-lieutenants, des sous-aides-majors. On comptait un lieutenant par compagnie.
Lieutenant-colonel – Lieutenant du colonel, et ensuite le capitaine qui commandait la compagnie colonelle ; il s'appelait aussi *capitaine-lieutenant*, parce qu'il était le lieutenant du colonel général.
Lieutenant général – Ce grade remonte à Louis XIII. Les lieutenants généraux étaient attachés à une armée ; ils n'étaient pourvus que d'une simple commission mentionnée dans une lettre de service et pour la durée de la campagne.
Maréchal de camp – Les prérogatives de ces officiers sont les mêmes que celles dont jouirent plus tard les généraux de brigade. Leur nombre devint excessif dans les guerres de 1741 à 1745 ; ils appartenaient à toutes les armes.
Maréchal de batailles – Placé par l'ordonnance du 10 avril 1636 au rang des officiers généraux ; avait le pas sur tous les colonels ; était chargé d'assurer la discipline et de mettre les troupes en bataille. Ce titre fut rapidement supprimé.

Maréchal de France – Cette dignité ne date vraiment que de Henri IV, alors que le maréchalat devient une charge de la couronne comportant grade et dignité à la tête des armées.
Maréchal des logis – L'ordonnance du 21 décembre 1762 institua les maréchaux des logis dans la cavalerie ; il n'y avait eu jusque là que des brigadiers.
Maréchal général des logis (major général) – Ce grade, qui remonte à 1445, n'est jamais occupé que par un officier général parfaitement au courant de tous les détails des opérations des armées. Ces fonctions furent réunies en 1760 à celles du maréchal général des logis de l'armée et du maréchal général des logis de la cavalerie, sous le titre unique de chef d'état-major général de l'armée.
Maréchal général des camps et armées – On peut comparer son rang à celui de capitaine général ou de généralissime.
Mestre de camp – Prend rang au dessous du maréchal de camp. En 1544, chef de corps et mestre de camp étaient synonymes ; en 1547, il y eut à la fois des colonels et des mestres de camp. Après la création des régiments, leurs commandants furent improprement qualifiés de mestres de camp, et les régiments reçurent un drapeau à leurs armes, jusqu'au jour où Louis XIV n'y laissa plus figurer que les siennes.
Mestre de camp général de cavalerie – Institué en 1758 : général commandant la cavalerie légère en l'absence du colonel général de cette arme.
Mestre de camp général des dragons – Adjoint au colonel général, comme chef d'état-major chargé de tous les détails du commandement et servant d'intermédiaire entre le colonel général et les capitaines.
Quartier-maître – Création, en 1762, d'un quartier-maître par régiment, avec rang de sous-lieutenant : il commande tous les fourriers et est chargé du logement et du campement.
Sergent – Sous-officier entre la caporal et le sous-lieutenant. Parmi les sergents d'une compagnie, on en distinguait un sous le titre de *sergent d'affaires*, chargé de l'administration de la compagnie, qui prit le nom de *fourrier* en 1758 ; les sergents fourriers furent supprimés en 1782 et remplacés par les *sergents-majors*.
Trompette et timbalier – Les trompettes et timbaliers étaient habillés à la livrée du mestre de camp, leur habit étant appelé *casaque* (ordonnance de 1767). Le trompette-major montait ordinairement un cheval blanc. Le timbalier devait défendre ses timbales jusqu'à la mort, comme le cornette son étendard. L'ordonnance du 26 mars 1779 supprima complètement les timbaliers.

L'ordonnance du 12 janvier 1759 prescrit que les différents grades seront distingués par les épaulettes.

CARABINIERS

Sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII, on donnait le nom de *carabins* à des arquebusiers à cheval. C'est de carabin que dérive le nom de *carabiniers* donné à un corps de grosse cavalerie qui faisait partie de la cavalerie de réserve. Les soldats admis dans ce corps étaient des hommes d'élite ; la taille exigée était de 1,80 m.
Il y eut d'abord une compagnie de carabiniers par régiment de grosse cavalerie ; puis ces compagnies furent regroupées le 1er novembre 1693 pour former le régiment des Carabiniers, qui équivalait à cinq régiments ordinaires, puisqu'il comprenait cinq brigades, chacune de 5 escadrons, à 5 compagnies par escadron. Sous la Régence et

jusqu'en 1731, on rétablit un corps de carabiniers dans les régiments de cavalerie. Puis, de 1734 à1788, il exista à nouveau un régiment dit Carabiniers.

CHEVAU-LÉGERS

Ce mot a d'abord servi à désigner les cavaliers légèrement armés qui accompagnaient les gens d'armes des compagnies d'ordonnance. On l'appliqua, en 1498, à des escadrons de cavalerie légère créés par Louis XII. Ces compagnies furent enrégimentées par Louis XIII et devinrent, mais en changeant de nom, le noyau de notre cavalerie légère.
Outre les chevau-légers de l'armée de ligne, il y avait une compagnie de chevau-légers qui faisait partie de la Maison du roi ; cette compagnie datait d'Henri IV, alors roi de Navarre, qui l'avait organisée en 1570, puis incorporée dans sa garde en 1592 ; elle fut supprimée en 1787.

DRAGONS

Le maréchal de Brissac, pendant son commandement en Piémont (1550-1554), a su se servir d'une infanterie montée qui a révélé son efficacité : fantassins sur bidets, arquebusiers à cheval, appelés mousquetaires ou carabiniers, les meilleurs tireurs et les plus audacieux de l'infanterie, capables de faire rapidement la route et tomber à l'improviste sur les quartiers ennemis.
La première fois que le nom de dragons est employé pour désigner ces troupes, bien que le terme de *carabin* sera encore employé, est le 27 mai 1660 ; l'édit du 17 mai 1669 cite « deux régiments de mousquetaires à cheval dits dragons ».

GENDARMES

Au XV^{e} siècle, quand Charles VII entreprit de doter la France d'une armée permanente, il organisa 15 compagnies de grosse cavalerie qui prirent le nom de *Compagnies d'ordonnance*, d'après l'ordonnance du 2 novembre 1439 qui les avait créées. Chaque compagnie se composait de 100 cavaliers, hommes d'armes ou gens d'armes, tous gentilshommes, et chaque cavalier était accompagné de cinq soldats d'un rang inférieur, savoir : trois archers, un *coustiller*, soldat armé d'un couteau ou d'une dague, et un page ou valet ; la réunion de ces six hommes formait une *lance garnie* ou *fournie*. Par la suite, ces cavaliers ou *gens d'armes* donnèrent leur nom à l'institution qui, au XVI^{e} siècle, quitta sa première dénomination pour prendre celle de *gendarmerie* ; au XVIII^{e} siècle, elle formait 16 compagnies, ou 8 escadrons. Louis XVI la supprima en 1788, mais en conservant la compagnie dite écossaise, qui ne disparut qu'à la Révolution.
Indépendamment de la gendarmerie de l'armée, il y avait la *gendarmerie de la Garde*, gendarmerie d'élite qui avait été créée en 1609 par Henri IV, et introduite par Louis XIII dans sa maison militaire le 29 avril 1611. C'était une compagnie de 200 hommes, montés sur chevaux gris, dont la mission était d'accompagner le roi dans tous ses déplacements (cérémonies, voyages, chasses) : elle était ainsi fréquemment désignée sous le nom de *gendarmerie des chasses*. Elle fut supprimée le 30 septembre 1787.

Ameestiam

GRENADIERS

Les grenadiers étaient des soldats choisis pour leur conduite et leur bravoure. La création de ce corps d'élite remonte à l'époque où ils jetaient la grenade : compagnies d'abord, puis régiments en 1745 (douze régiments en 1750). Avec l'adoption du fusil, l'emploi des grenades à main tomba en désuétude ; les grenadiers changèrent de rôle, mais non de titre : ils étaient devenus les éclaireurs et les tirailleurs de l'infanterie, et ne combattaient plus que hors ligne.
La compagnie des grenadiers à cheval de la Maison du roi fut organisée à la fin de la campagne de 1676, destinée à combattre à pied et à cheval à la tête des troupes de ladite Maison. L'ordonnance de 1759 fait de ces grenadiers à cheval une compagnie des 150 maîtres, choisis parmi les grenadiers des régiments d'infanterie, *grands, forts, braves et portant moustaches*. Ce corps fut licencié le 15 décembre 1775.

HUSSARDS

L'origine des hussards remonte à ces cavaliers hongrois qui apparurent sous Louis XIII à partir de 1635. Le maréchal de Luxembourg leva, en 1692, le premier régiment de hussards qui prit rang dans les troupes régulières. Les régiments de hussards restèrent cependant encore longtemps une troupe irrégulière, aux effectifs variables, servant surtout à éclairer les avant-gardes ; à l'origine, ils se composaient tous d'officiers et de soldats étrangers, recrutés d'abord dans les plaines de Hongrie ou sur les confins de la Pologne, puis peu à peu sur les frontières du Rhin et dans les provinces d'Alsace et de Lorraine.
Le service des hussards à la guerre était d'aller reconnaître les ennemis dans leurs marche ou dans leurs camps, de les inquiéter, enlevant si possible leurs grand'gardes, dispersant les fourrageurs, etc. Un jour de combat, on les poste dans les endroits où ils puissent se débander à la poursuite des troupes battues, pour les empêcher de se rallier ; au moyen de cette manœuvre on donne le temps aus troupes qui combattent de se reformer.

MOUSQUETAIRES

Quand l'usage du mousquet s'introduisit en France, on donna le nom de *mousquetaires* aux soldats qui en furent armés ; mais plus tard on désigna spécialement sous ce nom un corps de gentilshommes à cheval, chargé de veiller à la garde du roi et qui faisait partie de sa maison militaire. Créé en 1622 par Louis XIII, il se composa d'abord de 100 hommes. Le 9 janvier 1665, Louis XIV se créa capitaine d'une seconde compagnie, issue de la garde personnelle de Mazarin et dont ce dernier lui avait fait présent. Il fixa alors à 250 hommes l'effectif de chacune des deux compagnies ; celles-ci se distinguaient par la robe de leurs chevaux, qui étaient gris ou noirs : la première porta ainsi le nom de *Mousquetaires gris*, et la seconde celui de *Mousquetaires noirs*. Louis XIV ayant donné à ce corps un uniforme de couleur écarlate, on l'appela encore la *Maison rouge*. Réformés le 15 décembre 1775, les Mousquetaires furent rétablis en 1789, et licenciés en 1791.

REÎTRES ET LANSQUENETS

Il est fréquemment question, dans l'histoire des guerres de la France au XVI^{e} siècle, de reîtres et de lansquenets, troupes subsidiaires tirées d'Allemagne et dont les Français, qui

estropient souvent la prononciation des langues étrangères, défigurèrent, selon l'usage, le véritable nom.
Du temps de la chevalerie, celui qu'on appelait en France « chevalier », en Allemagne *ritter*, possédait une seigneurie dont tous les habitants étaient serfs, attachés à la glèbe. Il choisissait parmi eux un certain nombre d'individus, qu'il relevait de leur servitude. Les uns devenaient alors *reuter*, c'est-à-dire écuyers ou hommes d'armes, et combattaient à cheval. D'autres combattaient à pied : ils se nommaient *land-knecht* (knecht = valet).
Lorsque la chevalerie disparut, les *reuter*, appelés en France reîtres, rassemblés en corps plus ou moins nombreux, composèrent la cavalerie, et les *land-knecht*, francisés en lansquenets, furent réunis en compagnies d'infanterie.

Brantôme dit des lansquenets : « Bons hommes, mais la plupart gens de sac et de corde, méchants garnements, ayant les cheveux hérissés et de longues barbes. »

ENFANTS PERDUS

Soldats qui marchaient, pour quelque entreprise extraordinaire à la tête d'un corps de troupe commandé pour les soutenir, et ainsi nommés parce que leur service était périlleux.

PASSE-VOLANTS

Faux soldats que l'on faisait passer en revue pour tromper les inspecteurs et les commissaires et dont on s'appropriait la solde. L'ordonnance de 1668 disposa que les passe-volants seraient marqués à la joue par le bourreau avec un fer chaud fleurdelisé.

FORTIFICATIONS

Avant-chemin couvert – Second chemin établi au pied du glacis, sur le bord du fossé.
Avant-fossé – Second fossé creusé au pied des glacis d'une enceinte, et toujours rempli d'eau pour empêcher l'ennemi de s'y établir.
Bastion – Masse de terre revêtue de gazon, de briques ou de pierres, qui s'avance en dehors d'une ligne ou d'une place pour la fortifier.
Chemin couvert – Chemin qui règne sur le bord extérieur des fossés.
Courtine – Mur qui joint les flancs de deux bastions.
Glacis – Pente douce qui descend du haut du chemin couvert ou de la crête du fossé jusqu'au sol.
Ouvrage à cornes – Fortification consistant en un ouvrage avancé hors du corps de la place, composé d'une courtine et de deux demi-bastions.

BAN

Batterie qui sert de signal d'exécution, et qui est pratiqué à la réception des officiers. La cérémonie de la réception des drapeaux est aussi précédée d'un ban.

Ancestrami

CHAMADE

Lors d'une suspension d'armes, le bruit du canon s'opposant à ce qu'on entendit facilement celui de la caisse, le tambour arrivait le drapeau blanc à la main, l'arborait, et battait la chamade.

Ancestramil